

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2302

présenté par
M. Potier

ARTICLE 8

I. – À la première phrase de l’alinéa 12, après le mot :

« qui »,

insérer les mots :

« , à compter de la notification de la décision mentionnée au III du présent article, ».

II. – En conséquence, à la même phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« à compter de la notification de la décision mentionnée au III du présent article »,

les mots :

« pour les personnes atteintes d’une affection grave et incurable en phase terminale et à 15 jours pour les personnes atteintes d’une affection grave et incurable en phase avancée, »,

III. – En conséquence, supprimer la seconde phrase dudit alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement porte le délai de réflexion de deux à quinze jours pour le requérant ayant une maladie diagnostiquée à un stade dit "avancé", permettant ainsi d'adapter le délai de réflexion aux stades d'évolution de sa maladie.